

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/057

PRESTATION D'AUDIT DES CONTRATS ET EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES (ET INTERNET) DES SERVICES MUNICIPAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant les équipements téléphoniques dont certains sont vétustes et donc inadaptés aux besoins de nos services communaux, ainsi que les contrats conclus il y a de nombreuses années, voire décennies par le biais desquels s'applique une tarification non remise à jour, d'où la nécessaire remise à plat en confiant à un prestataire qualifié une mission d'audit qui établira un diagnostic complet en vue de dégager des pistes d'amélioration à la fois techniques et tarifaires.

Considérant la consultation effectuée à compter du 12 mai jusqu'au 10 juin 2025 sous la forme d'un marché de prestation de service et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; à l'issue de laquelle 4 offres (C-ISOP / ETIC CONSULTING / IZEUM / SRC SOLUTION) ont été régulièrement formulées dont celle de la société ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation des services de téléphonie et d'accès internet est attribué à la société ETIC CONSULTING & DEVELOPPEMENT représentée par M. Mathieu SCHMIDTT et dont le siège se situe à TOULOUSE pour un montant arrêté à CINQ MILLE TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES (5 037.50 € HT).

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21/07/2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

A blue circular official stamp of the Municipality of Maussane-les-Alpilles. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAUSSANE-LES-ALPILLES' around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp.